

PAR COURRIEL

Québec, le 20 mai 2026

Objet : Demande d'accès n° : 2026-2027-13
N/Réf : C-29874

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 avril 2026, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« la liste de l'ensemble des projets d'habitation ayant fait l'objet d'un financement, d'une approbation ou d'un engagement de la SHQ depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à ce jour, avec les précisions suivantes :

Pour chacun de ces projets, nous souhaitons obtenir les informations suivantes :

- Nom du projet,
- Localisation (municipalité et, si disponible, région administrative),
- Le statut du projet (réalisé, en cours, en développement ou autre catégorie utilisée par la SHQ),
- Le montant de la subvention octroyée par la SHQ/gouvernement du Québec, incluant celle de la participation du gouvernement fédéral, s'il y a lieu,
- Nom du promoteur responsable du projet (**incluant notamment les organismes à but non lucratif, le cas échéant**),
- Programme ou source de financement dans lequel le projet s'inscrit (incluant, et sans s'y limiter : PHAQ, AccèsLogis, financement via Fonds de travailleurs (FTQ), Desjardins ou autres programmes pertinents),

... 2

- Date d'approbation du financement ou de l'engagement financier par la SHQ pour le projet,
- Nom du promoteur responsable du projet, **en précisant s'il s'agit d'un organisme à but non lucratif (OBNL)**, d'une coopérative d'habitation ou de tout autre type de promoteur,
- Nom de l'entrepreneur général, constructeur ou entreprise ayant obtenu le contrat de construction du projet,
- Mode d'octroi du contrat de construction par le promoteur (appel d'offres, gré à gré ou autre),
- Montant du contrat de construction associé au projet,
- Nombre d'unités prévues et réalisées pour chaque projet. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les documents demandés en pièce jointe. Toutefois, veuillez noter que certains renseignements ne peuvent vous être communiqués suivant l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1; ci-après : « Loi »).

De plus, nous devons vous informer que le niveau de détail que nous détenons pour chaque projet varie en fonction du programme ou de l'initiative.

Finalement, nous ne détenons pas les renseignements relatifs à l'entrepreneur général et le contrat de construction quelque soit le programme ou l'initiative.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : C-29874 – Demande d'accès n° : 2026-2027-13

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).